

# **VD\_GERICHTE PE09.014491 vom 21. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE09.014491](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.014491)

FR: VD\_GERICHTE PE09.014491 du 21 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE09.014491 del 21 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 4**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la peine prononcée apparaît adéquate et fondée sur tous les éléments pertinents prévus à l'art. 47 CP. Il peut donc être renvoyé au jugement de première instance pour la confirmer.

### **E. 5**

Enfin, compte tenu de la confirmation de sa condamnation, la requête de l'appelant tendant à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance ne peut qu'être rejetée, les conditions de l'art. 429 CPP n'étant manifestement pas réalisées. II. Appel d'I. \_\_\_\_\_

### **E. 6**

L'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu du fait que les mesures d'instruction qu'il a requises devant le tribunal de première instance, et renouvelées en appel, n'ont pas été ordonnées. Il en résulterait une omission d'instruire préjudiciable à son encontre.

#### **E. 6.1**

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves

- 32 - essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 c. 5.1 ; ATF 132 II 485 c. 3.2 ; ATF 127 I 54 c. 2b). La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que, ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 c. 5.3 et les références citées). Ainsi, le juge conserve la possibilité d'écarter des réquisitions de preuve qu'il estime inutiles ou dépourvues de valeur probante.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, les éléments figurant au dossier sont suffisants pour examiner l'infraction reprochée au prévenu et trancher les questions litigieuses, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont écarté les mesures d'instruction requises par l'appelant. En particulier, les points portant sur l'état psychique de la victime et les renseignements

médicaux en relation avec cette question résultent du dossier, par les certificats médicaux produits par la plaignante, dans une mesure suffisante pour renseigner les autorités judiciaires. Par ailleurs, les auditions du « petit ami » de la plaignante à l'époque ou du chauffeur de taxi sont inutiles, dans la mesure où aucun des deux n'a assisté aux faits litigieux et que les événements remontent à plus de six ans. On ne voit pas également en quoi la saisie de l'ordinateur en vue d'examiner l'historique des sites consultés le soir en question serait utile pour trancher entre les versions de la plaignante et des prévenus puisqu'il ressort des déclarations que plusieurs personnes ont utilisé cet appareil (cf. PV aud 2, PV aud. 5 et PV aud. 10 notamment), de sorte qu'il n'est pas possible d'établir qui a concrètement employé l'ordinateur et à quel moment. La réquisition tenant à faire établir qui d'I.\_\_\_\_\_ ou de V.\_\_\_\_\_ a appelé l'autre en premier est inutile, étant précisé que l'instruction a permis d'établir que le prévenu a appelé la plaignante après avoir vu un appel en absence de cette dernière, à quatre reprises ensuite.

- 33 -

## **E. 7**

Comme pour l'appel précédemment examiné, l'appelant fait valoir que les faits retenus seraient arbitraires et erronés, car les premiers juges n'auraient pas tenu compte des circonstances dans lesquelles la plainte a été déposée, des troubles psychiques de la plaignante, ainsi que de plusieurs circonstances factuelles, concernant l'arrivée de l'appelant au domicile de la plaignante, la tenue de celle-ci et des fellations qui auraient été prodiguées.

### **E. 7.1**

Les principes à prendre en considération pour l'appréciation des preuves (art. 10 et 398 al. 3 CPP) ont été évoqués ci-avant (cf. supra c. 3.1).

### **E. 7.2**

Il a déjà été relevé que la conviction des premiers juges s'agissant des agissements délictueux imputés aux prévenus dans le cadre des actes sexuels subis par V.\_\_\_\_\_ était adéquate et qu'elle pouvait être partagée par la Cour de céans. A cet égard, aucun des griefs formulés n'est de nature à conduire à une modification de cette appréciation. Il ne suffit au demeurant pas pour l'appelant d'isoler un des éléments d'appréciation pour infléchir cette conviction. Comme mentionné précédemment, les perturbations psychiques de la plaignante ont été suffisamment examinées par les premiers juges et les circonstances de la plainte ne sont pas décisives. On constate au contraire par l'envoi des SMS de la plaignante à l'appelant que celle-ci a d'emblée fait état de son indignation d'avoir subi des actes sexuels et de l'absence de souvenirs qu'elle avait de la soirée (cf. jgt, p. 84), ce qui sur le plan probatoire, est bien plus pertinent qu'une éventuelle concertation avec l'autre plaignante G.\_\_\_\_\_, laquelle l'aurait, à suivre l'appelant, poussée, par esprit de vengeance à déposer une plainte pénale. Il a aussi déjà été souligné que d'éventuelles divergences sur des faits périphériques, comme les circonstances de l'arrivée des prévenus chez la plaignante n'étaient pas non plus déterminantes. Le raisonnement des premiers juges sur le changement de tenue de la victime n'est pas plus critiquable. Quant aux fellations prodiguées dans la version de B.\_\_\_\_\_, le jugement ne contient rien de contradictoire en constatant que dans la version de ce

- 34 - prévenu il y aurait eu des relations sexuelles et des fellations avec tous les prévenus (jgt, p. 87), ce qui ne signifie pas nécessairement que chacun d'eux aurait accompli les deux actes. Les déclarations des prévenus n'ont en définitive rien de déterminant dans l'appréciation des faits et c'est avec raison que les premiers juges ont considéré que la version de la plaignante devait être retenue. Les faits retenus à l'encontre de l'appelant sont donc établis à satisfaction de droit. On n'en discerne aucune appréciation erronée, pas plus qu'une violation du principe de la présomption d'innocence.

## **E. 8**

L'appelant invoque ensuite une violation des art. 191 et 200 CP. Il conteste que la victime était dans une incapacité totale de discernement et d'avoir mis à profit cet état à des fins sexuelles.

### **E. 8.1**

L'art. 191 CP prévoit que celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 c. 2a). Une personne est incapable de résistance si elle n'est pas en mesure d'opposer une résistance à un contact sexuel non désiré. Son but est ainsi de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. Il suffit que la victime soit momentanément incapable de résistance (ATF 133 IV 49 c. 7.2). A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser

- 35 - par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (par exemple maladie mentale) ou passagère (par exemple perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce qu'entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (cf. ATF 133 IV 49 c. 7.2 ss ; TF 65.359/2002 du 7 août 2003 c. 4.2). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables. L'infraction n'est ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti (cf. TF 6S.82/2003 du 17 avril 2003 c. 2.1 et 6S.359/2002 du 7 août 2003 c. 4.2 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. L'art. 191 CP exige ainsi que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, y compris qu'il ait eu conscience de l'incapacité de résistance de sa victime. Il y a circonstance aggravante lorsque l'infraction a été commise en commun par plusieurs personnes (cf. art. 200 CP) soit par au moins deux personnes en tant que coauteurs présents au moment de la commission de l'acte (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 5-8 ad art. 200 CP).

## **E. 8.2**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que si les causes de cet état n'avaient pas pu être déterminées, la plaignante avait bien été dans une incapacité totale de résistance. Ils se sont fondés sur les déclarations de la victime au sujet de son amnésie, tout comme sur certaines déclarations de prévenus au sujet de son absence de réaction ou son apathie. En effet, il ressort des propos d'Y. \_\_\_\_\_ que la plaignante au moment des actes sexuels « ne disait rien », « ne semblait pas trop

- 36 - réagir », « avait les yeux ouverts » et « ne parlait pas ». Après les actes, elle était « vaseuse » et « titubait » ; les prévenus l'ont « remise dans le lit », perpendiculairement au sens normal, et « lui [ont] mis la couverture ». Enfin, elle n'avait rien dit lorsqu'ils étaient partis (PV aud. 5 et PV aud. 7 ; aux débats ce prévenu quelque peu nuancé ses précédentes déclarations, cf. jgt, p. 35). On peut encore ajouter sa surprise de découvrir qu'elle était vêtue différemment à son réveil et l'incompréhension manifestée vis-à-vis de l'invitation de l'appelant, par SMS, à prendre la pilule, ainsi que de la présence de celui-ci dans son appartement le lendemain des faits, au matin. D'ailleurs, si l'appelant a crû nécessaire d'envoyer un tel message, le motif peut en être que la plaignante n'avait pas conscience des actes sexuels accomplis durant la nuit. Ainsi, même si la quantité d'alcool consommée par la victime n'explique pas l'incapacité totale de discernement, cet état est établi par les différents éléments probatoires. Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'appelant ne pouvait donc qu'avoir conscience d'entretenir des rapports sexuels ou d'accomplir des actes d'ordre sexuel avec une personne inconsciente et sans réaction. Les déclarations du prévenu Y. \_\_\_\_\_ ne permettent en tous les cas pas d'en douter, tant ce prévenu décrit la plaignante comme sans réaction dans le cadre des relations sexuelles. Dans la mesure où celui-ci a pu faire le constat de l'état d'inconscience totale de la victime, force est de considérer que rien n'empêchait les autres prévenus, et partant I. \_\_\_\_\_, de le faire aussi. Il a ainsi accepté le fait que V. \_\_\_\_\_ se soit trouvée dans cet état et en a profité pour commettre l'acte sexuel notamment, en présence de ses comparses. L'appelant invoque encore une violation de la présomption d'innocence (cf. déclaration d'appel, lettre D, pp. 14-15), mais on ne discerne aucun grief distinct qui n'aurait pas déjà été examiné. Enfin, il s'en prend aux constats faits dans le jugement au sujet du cas n° 2 de l'acte d'accusation, soit du viol commis sur la personne de G. \_\_\_\_\_. Or il a été acquitté de cette accusation, de sorte que ses moyens ne seront pas examinés, l'appel sur les motifs de la décision n'étant pas recevable.

- 37 - Eu égard aux éléments qui viennent d'être exposés, la condamnation d'I. \_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel commis en commun sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 et 200 CP), doit être confirmée.

## **E. 9**

L'appelant a conclu à titre subsidiaire à la réduction de sa peine, dans l'hypothèse d'une condamnation, sans toutefois motiver plus avant son moyen.

### **E. 9.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

## **E. 9.2**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu les éléments suivants. A charge, le fait qu'I.\_\_\_\_\_ s'en était pris à la liberté sexuelle

- 38 - d'une femme qui l'avait pourtant accueilli chez elle, son mobile étant purement égoïste et abject. Ils ont également souligné la circonstance aggravante du groupe et le fait que le prévenu était très clairement le meneur de toute l'équipe, que c'était lui qui avait donné aux autres l'idée d'entretenir des rapports sexuels en groupe et leur avait mentionné une telle opportunité. Par ailleurs, l'intéressé n'avait montré aucune empathie à l'égard de la victime et il avait démontré sa capacité à la manipuler. A décharge, les premiers juges ont pris en compte une violation du principe de célérité, l'enquête n'ayant pas progressé pendant près de deux ans, le relativement jeune âge du prévenu au moment des faits, ainsi qu'une certaine ancienneté des faits. Cette appréciation est pertinente et peut être partagée. Au vu de ce qui précède, la peine prononcée est adéquate et doit être confirmée. Quant à la durée du délai d'épreuve de 3 ans, elle ne prête pas le flanc à la critique.

## **E. 10**

Invoquant une violation de l'art. 426 al. 2 CPP, l'appelant conteste la mise à sa charge des frais de justice dans le cas n° 2 de l'acte d'accusation, contestant avoir menti et compliqué l'instruction.

### **E. 10.1**

Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 c. 1b ; TF 6B\_439/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des

- 39 - principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (TF 6B\_439/2013 précité c. 1.1 ; TF 6B\_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2 ; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 c. 1b ; TF 6B\_439/2013 précité c. 1.1). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit

besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 c. 4a ; TF 6B\_439/2013 précité c. 1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_99/2011 précité c. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a ; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 6B\_87/2012 précité c. 1.2 ; TF 1B\_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1 ; TF 1B\_12/2012 du 20 février 2012 c. 2 ; CREP 16 septembre 2013/578 c. 2a et les références citées). En cas d'acquittement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (TF 68\_218/2013 du 13 juin 2013 c. 5.2; 68\_45/2011 du 12 septembre 2011 c. 3.1). Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquittement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique.

### **E. 10.2**

En l'espèce, l'autorité de première instance a retenu que l'appelant avait compliqué l'enquête par ses mensonges. Elle n'invoque par là aucune règle de l'ordre juridique prohibant le comportement du

- 40 - prévenu, alors même que l'art. 113 al. 1 CPP stipule que le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même et a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure (cf. ATF 130 I 126 c. 2). En outre, il ne paraît pas non plus établi que les mensonges de l'appelant ait compliqué l'instruction, dès lors que d'une part c'est les circonstances du dépôt de la plainte notamment qui ont fait douter les premiers juges quant à la culpabilité du prévenu et que d'autre part celui-ci devait de toute manière être interrogé dans le cadre de l'enquête. Il s'ensuit que c'est à tort que les premiers juges ont mis les frais liés à l'enquête concernant le cas 2 à la charge d'I.\_\_\_\_\_. Les frais de justice le concernant doivent par conséquent être réduits de 5'000 francs, ce qui porte le montant mis à sa charge à 29'959 fr. 95.

### **E. 11**

Enfin, l'appelant demande une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP, qui ne peut qu'être rejetée, compte tenu de la confirmation de sa condamnation. Il n'y a pas matière à indemnisation en raison de l'acquittement partiel prononcé en première instance, la détention avant jugement étant justifiée et l'appelant ayant été défendu par un conseil d'office. III. Appel de S.\_\_\_\_\_

### **E. 12**

L'appelant invoque, lui aussi, des constatations erronées et une violation de la présomption d'innocence. Il conteste que la plaignante ait été déshabillée, soutient qu'elle était vêtue d'une robe noire correspondant à une nuisette ou un déshabillé noir, comme l'ont affirmé l'ensemble des prévenus. Il réaffirme également que la plaignante était entreprenante lors des actes sexuels et conteste qu'elle ait été incapable de discernement du fait qu'elle avait bu de la vodka et rigolait avec les prévenus.

### **E. 12.1**

Les principes à prendre en considération pour l'appréciation des preuves (art. 10 et 398 al. 3 CPP) ont été évoqués ci-avant (cf. supra c. 3.1).

### **E. 12.2**

En l'occurrence, la Cour de céans s'est déjà prononcée sur les éléments probatoires conduisant à retenir la version de la plaignante et l'état d'incapacité totale qu'elle présentait aux moments des faits litigieux. Partant, il peut y être renvoyé. L'appelant n'invoque aucun élément pertinent qui n'aurait pas encore été traité. C'est en vain notamment qu'il soutient que la plaignante se serait changée et que tous les prévenus auraient donné la même description de la tenue de celle-ci, alors qu'il ressort des déclarations de ces derniers d'évidentes divergences. En effet, V. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir porté toute la soirée un pantalon blanc et un T-shirt sans manches alors que certains prévenus décrivent deux tenues et que d'autres n'affirment pas qu'elle s'est changée. Leurs propos sont ainsi tout sauf concordants : I. \_\_\_\_\_ a mentionné que la plaignante portait un jeans et un T-shirt, puis qu'elle avait mis une robe transparente noire (PV aud 10 et jgt, p. 21). B. \_\_\_\_\_ a dans un premier temps déclaré qu'elle portait une chemisette quasi transparente lorsqu'elle s'était rendu dans la chambre à coucher et qu'elle ne portait pas de sous-vêtements (PV aud. 2) ; il a précisé ensuite qu'elle portait à l'intérieur une jupe (jgt, p. 24). Pour sa part, S. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle portait un jeans quand ils étaient arrivés et qu'il ne se souvenait plus si elle s'était changée par la suite (jgt, p. 22). Quant à Z. \_\_\_\_\_, il a dit qu'il avait été reçu en string blanc (PV aud. 6), puis a parlé aux débats d'une tenue de soirée transparente foncée avec un string dessous (jgt, p. 20). Y. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle était habillée d'une robe légère noire (PV aud. 7), puis a mentionné ensuite qu'elle avait un pantalon blanc ou bleu et un T-shirt lorsqu'il était entré dans l'appartement et qu'elle s'était ensuite changée pour un haut noir lui arrivant au dessus des genoux (jgt, p. 23). De même, l'appelant tombe à faux lorsqu'il prétend que la plaignante a eu un comportement entreprenant et jovial (PV aud. 3 : « elle rigolait avec nous »), dès lors qu'il apparaît que les déclarations des

- 42 - prévenus sur la prétendue participation active de V. \_\_\_\_\_ comportent elles aussi des contradictions importantes, voire des exagérations peu crédibles. Dans ces conditions, on doit considérer, avec les premiers juges, qu'il se dégage au contraire de cette version arrangée un sentiment que le but était de ne pas se voir reprocher le fait d'avoir commis un acte sexuel sur une personne incapable de résistance (cf. jgt, p. 85). Il n'y a en définitive aucune appréciation erronée des faits, ni de violation du principe de la présomption d'innocence.

### **E. 13**

L'appelant conteste également la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 191 CP, de la même manière que l'appelant I. \_\_\_\_\_, de sorte qu'il peut être renvoyé aux considérations qui précèdent (cf. c. 8). A l'instar des autres prévenus, S. \_\_\_\_\_, qui a commis des actes d'ordre sexuels sur la plaignante en présence de ses comparses, ne pouvait que se rendre compte, sur le plan subjectif, de l'état d'incapacité totale de celle-ci. Sa condamnation pour actes d'ordre sexuel commis en commun sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 et 200 CP) doit donc être confirmée.

#### **E. 14**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la peine prononcée apparaît adéquate, de sorte qu'elle peut être confirmée.

#### **E. 15**

Enfin, compte tenu de la confirmation de sa condamnation, la requête de l'appelant tendant à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance ne peut qu'être rejetée, les conditions de l'art. 429 CPP n'étant manifestement pas réalisées. IV. Appel de Z. \_\_\_\_\_

- 43 -

#### **E. 16**

Comme pour les appels précédemment examinés, l'appelant plaide l'acquittement. Il se plaint d'une appréciation erronée et incomplète des faits, faisant valoir que les premiers juges ont écarté systématiquement les dires des prévenus, même concordants, alors qu'il subsisterait des contradictions dans la version de la plaignante. L'appelant distingue quatre phases des faits, relevant en définitive que pour chacune de ces phases, les premiers juges auraient privilégié à tort la version de celle-ci, violant ainsi la présomption d'innocence.

##### **E. 16.1**

Les principes à prendre en considération pour l'appréciation des preuves (art. 10 et 398 al. 3 CPP) et pour l'examen de l'infraction en cause (art. 191 CP) ont été évoqués ci-avant (cf. supra c. 3.1 et c. 8.1).

##### **E. 16.2**

En premier lieu, il faut constater que l'instruction pénale ne souffre aucune carence du fait que l'appelant n'a été entendu qu'une fois le 19 juin 2009, sans l'assistance d'un interprète, dès lors que ses déclarations lui ont été rappelées aux débats de première instance et qu'il les a confirmées pour l'essentiel. L'examen des griefs soulevés par l'appelant montre ensuite que chacun d'eux a déjà été traité avec les autres appels. Ainsi, les circonstances exactes du déplacement des prévenus et de l'arrivée au domicile de la plaignante ne sont pas déterminantes. A ce titre, c'est en vain notamment qu'il soutient qu'il n'a appris que plus tard qu'il s'agissait d'avoir des relations sexuelles en groupe, car les autres prévenus auraient parlé initialement de ce fait en turc. Cet élément ne résiste pas à l'examen. En effet, les déclarations de certains des prévenus (I. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_) confirment qu'I. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'il y avait une possibilité de pratiquer du sexe en commun (PV aud. 7, PV aud. 9 et PV aud 11 notamment ; puis aux débats, cf. jgt, pp. 12-16). Par ailleurs, c'est à juste titre qu'il a été retenu que la plaignante ne s'était pas changée elle-même, que la seule consommation de vodka n'explique pas l'incapacité de discernement – qui a une autre cause non élucidée –, que cette incapacité est non seulement fondée sur

- 44 - l'amnésie de la plaignante, mais également sur les déclarations de certains prévenus et le contenu des SMS et qu'enfin les premiers juges n'ont pas ignoré les troubles psychiques de la plaignante, comme cela a déjà été mentionné ci-avant. Le fait que l'origine de l'incapacité de la plaignante n'ait pas pu être déterminée importe peu (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art, 191 CP) et cela ne permet aucunement de remettre en cause les éléments probants à l'appui desquels il faut considérer que cet état d'inconscience est établi. Compte

tenu de ce qui précède, l'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant a donc été condamné sans violation de la présomption d'innocence et les déclarations de tous les prévenus, qui ont donné le sentiment aux premiers juges d'avoir présenté une version arrangée, ont été écartées avec raison au profit de celles de la plaignante.

### **E. 16.3**

Du fait que la plaignante est apparue vaseuse et qu'elle n'a pas réagi lors des actes d'ordre sexuels perpétrés en commun, l'appelant devait – et ne pouvait que –, comme ses comparses, se rendre compte de l'état d'incapacité totale de V. \_\_\_\_\_ qu'il a mis à profit sexuellement, par des caresses sur la poitrine notamment. La condamnation de Z. \_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel commis en commun sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 et 200 CP) doit dès lors être confirmée.

### **E. 17**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la peine prononcée apparaît adéquate et doit être confirmée.

### **E. 18**

Enfin, l'appelant demande une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 429 CPP, qui ne peut qu'être rejetée, compte tenu de la confirmation de sa condamnation.

- 45 - V. Synthèse, indemnités et frais

### **E. 19.1**

En définitive, les appels de B. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ doivent être rejetés. L'appel d'I. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants (cf. c. 10 supra).

### **E. 19.2**

Sur la base de la liste des opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'430 fr., TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_. Cette indemnité correspond à 2 heures d'activité par l'avocat breveté et 16 heures d'activité d'avocat stagiaire, avec une vacation à 80 fr. ainsi que 50 fr. de débours, TVA en sus. Au vu du sort de l'appel, elle sera mise entièrement à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'905 fr. 20, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office d'I. \_\_\_\_\_. Il faut s'écarter de la liste des opérations produite, laquelle fait état de 34 heures et 36 minutes de travail d'avocat breveté, ce qui est largement excessif compte tenu des caractéristiques de la cause et de la connaissance acquise en première instance. On ne saurait ainsi intégralement indemniser le temps considérable qui semble avoir été consacré à la préparation de la déclaration d'appel (plus de 22 heures entre le 16 et le 22 décembre 2014), ainsi qu'à des conférences avec le client (plus 1 heure). Le temps forfaitaire inscrit pour les très nombreuses "lettre à" ne saurait pas davantage être admis, dès lors qu'il ne correspond pas à la durée effective réelle et que, de toute manière, il n'y a pas lieu d'indemniser la transmission d'une copie de courrier à la partie adverse, ni la transmission en copie d'une lettre ou d'un acte de l'autorité, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une activité qui serait le propre de l'avocat, mais de pur travail de secrétariat (Juge unique CREP 25 septembre 2014/699 c. 2b ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 c. 2b). Il

- 46 - y a également matière à retranchement des débours, dont le montant allégué pour des photocopies est surévalué. Eu égard à ce qui précède, le montant alloué a été arrêté en retenant 14 heures de travail d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., avec une vacation à 120 fr. et un forfait de 50 fr. pour les débours, auxquels on ajoute la TVA, par 215 fr.

### **E. 19.3**

Pour le surplus, compte tenu du sort respectif des quatre appels, l'émolument d'arrêt, par 4'330 fr. (art. art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre

- 47 - 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de B.\_\_\_\_\_ pour un quart, soit 1'082 fr. 50, d'I.\_\_\_\_\_ pour un huitième, soit 541 fr. 25, de S.\_\_\_\_\_ pour un quart, soit 1'082 fr. 50, et de Z.\_\_\_\_\_ pour un quart, soit 1'082 fr. 50, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 428 al. 1 CPP). Les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat la part de l'indemnité de leur défenseur d'office et la part de l'indemnité du conseil d'office, mise à leur charge que lorsque leur situation financière le permettra.

### **E. 20**

Au vu du sort de l'appel, l'indemnité sera mise par moitié, soit 1'452 fr. 60, à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Sur la base de la liste des opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'419 fr. 20, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de S.\_\_\_\_\_ (2'070 fr. [11 heures et 30 minutes] + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 179 fr. 20 [TVA]). Au vu du sort de l'appel, elle sera intégralement mise à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP). Sur la base de la liste des opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'905 fr. 20, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_ (2'520 fr. [14 heures] + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 215 fr. 20 [TVA]), étant précisé que la transmission des copies de courrier à la partie adverse n'a pas à être indemnisée s'agissant d'un pur travail de secrétariat. Au vu du sort de l'appel, elle sera mise entièrement à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP). Enfin, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'311 fr. 65, TVA et débours inclus, est allouée au conseil d'office de V.\_\_\_\_\_ (1'080 fr. [6 heures] + 120 fr. [vacation] + 14 fr. 50 [débours] + 97 fr. 15 [TVA]) ; elle sera mise à la charge des quatre appelants, par un quart chacun.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.